

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/330****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Route du Vercors, entre la rue Henri Blanc-Fontaine et la rue du Plaçage - Madame Audo Marianne – Livraison de bois de chauffage – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de Madame Audo Marianne sise 42, rue du Plaçage – 38 360 Sassenage de faire procéder à la fermeture de la partie de la route du Vercors située entre la rue Henri Blanc-Fontaine et la rue du Plaçage et de disposer de 4 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la chaussée, afin de réceptionner une livraison de bois de chauffage;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la configuration de la route du Vercors entre la rue Henri Blanc-Fontaine et la rue du Plaçage, notamment la présence d'une seule voie de circulation avec un sens unique descendant pour les véhicules (sauf pour les cyclistes qui sont également autorisés à remonter la route), et la matérialisation de places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la chaussée;

CONSIDERANT la configuration de la route du Vercors entre la rue Henri blanc-Fontaine et la rue du Plaçage, notamment la présence d'une seule voie de circulation avec un sens unique descendant pour les véhicules (sauf pour les cyclistes qui sont également autorisés à remonter la route), et la matérialisation de places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la chaussée ;

*CONSIDÉRANT la demande de **Madame Audo Marianne** de faire procéder à la fermeture de la partie de la route du Vercors située entre la rue Henri Blanc-Fontaine et la rue du Plaçage et de disposer de 4 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la chaussée, afin de réceptionner une livraison de bois de chauffage;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la livraison de bois de chauffage demandée par Madame Audo Marianne sise 42, rue du Plaçage, la portion de la route du Vercors comprise entre la rue Henri Blanc-Fontaine et la rue du Plaçage sera fermée à la circulation de l'ensemble des véhicules (y compris des cyclistes qui sont en temps normal autorisés à circuler dans les 2 sens sur cette rue). Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné au sommet de la route du Vercors, à hauteur de son intersection avec la rue Henri Blanc-Fontaine. Par ailleurs, le panneau « sauf cycles » positionné en dessous du panneau « Sens interdit » situé au bas de la partie de la route du Vercors concernée par le présent arrêté sera masqué le temps de la fermeture de la voie.

Par ailleurs, un panneau portant l'inscription « **rue barrée** » devra être disposé au droit de l'intersection entre la route du Vercors et la rue Henri Blanc-Fontaine.

En accompagnement de cette restriction il est indiqué que les usagers qui souhaiteront rejoindre le centre bourg depuis la rue Henri Blanc-Fontaine ou la rue des fours à chaux devront emprunter la R.D 531, puis la R.D 1532 (avenue de Valence en direction de Fontaine), puis rejoindre soit la rue du Plaçage, soit la rue de la République. ***Il est toutefois précisé que les usagers qui emprunteront cet itinéraire à bord de leurs véhicules devront être conformes aux dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.***

Article II. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 4 places longitudinales implantées en limite Est de la Route du Vercors, sur la portion comprise entre la rue Henri Blanc Fontaine et la rue du Plaçage, afin de permettre à Madame Audo Marianne de réceptionner une livraison de bois de chauffage. Le bois sera temporairement entreposé sur ces emplacements pour être repris dans la foulée et stocké chez la personne. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Pendant toute la durée durant laquelle le bois de chauffage sera entreposé dans l'emprise des 4 places de stationnement, le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun élément n'entrave la circulation sur la chaussée et sur le trottoir Est.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage. Elle sera

entretenu par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. En fin de journée la signalisation sera déposée et entreposée sur la placette située au sommet de la rue du plaçage afin de pouvoir être récupérée par les services communaux le lendemain.

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **29 novembre 2023, de 13h00 à 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors de l'horaire précité.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de la livraison de bois de chauffage ;

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 novembre 2023.

Le Maire,

Notifié le : 28 NOV. 2023

Michel VENDRA



